



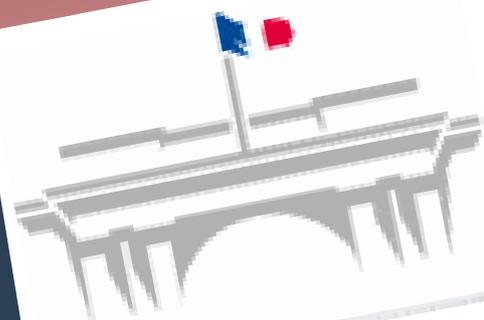
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

Collectivités territoriales	p. 2
Compétence	p. 3
Domaine	p. 4
Étrangers	p. 5
Fiscalité	p. 7
Fonction publique	p. 15
Police	p. 17
Procédure	p. 18
Responsabilité	p. 19
Travail	p. 20
Urbanisme	p. 22

AVRIL 2015





18 décembre 2014 - 2^{ème} chambre - N°14VE00386, 14VE00672 - Commune d'Aubervilliers

Une commune peut légalement recourir, pour réglementer l'accès au service public de la restauration scolaire en cas de capacité d'accueil insuffisante, à différents critères dont un lié à la situation professionnelle des parents de l'enfant.

Par une délibération en date du 23 mai 2013, le conseil municipal de la commune d'Aubervilliers a adopté le règlement de la restauration scolaire pour l'année 2013-2014. Ledit règlement avait défini plusieurs critères permettant d'identifier des catégories d'élèves prioritaires pour bénéficier d'une inscription au service public de la restauration scolaire quatre jours par semaine et prévu la possibilité, dans la mesure des places disponibles, d'accueillir les autres élèves deux jours par semaine. Parmi ces critères, figuraient notamment l'exercice d'une activité professionnelle par les deux parents ou le parent dans le cas de familles monoparentales, l'état de santé des parents ou des enfants, les situations sociales particulières, l'importance des trajets entre le domicile et l'école, les circonstances particulières liées à des démarches de recherche d'emploi.

La Cour juge que ces critères au demeurant non hiérarchisés et qui ne sont pas exclusivement liés à l'exercice ou non d'une activité professionnelle par les parents de l'enfant mais permettent de répondre à diverses situations en rapport avec l'objet du service public de la restauration scolaire, ne méconnaissent pas le principe d'égal accès au service public.

Comp. CE, Sect., 11 janvier 1952, n° 98051 Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de Seine-et-Oise, rec. p.26 ; CE, Ord., 23 octobre 2009, n°329076, FCPE du Rhône.





27 novembre 2014 - 5^{ème} chambre - N°12VE03048 - Mme A.

Le service public du stationnement payant hors de la voie publique a le caractère d'un service public industriel et commercial quel que soit le mode de financement de l'exploitation (1).

Les litiges, liés à un accident, nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, quand bien même l'usager d'un tel service serait victime d'un accident qui aurait pour cause immédiate le caractère défectueux des installations de l'ouvrage public que constitue le parc de stationnement (2).

Mme A. qui a été victime d'une chute en regagnant son véhicule dans le parc de stationnement Charras, situé sur le territoire de la commune de Courbevoie, a demandé réparation du dommage dont elle a été victime en sa qualité d'usager de l'ouvrage public constitué par ce parc de stationnement hors voirie publique appartenant à la commune de Courbevoie et dont l'exploitation ainsi que les travaux d'entretien et de réparation ont été confiés à la société Urbis Park. Le service public du stationnement payant hors de la voie publique ayant le caractère d'un service public industriel et commercial quel que soit le mode de financement de l'exploitation, la Cour juge qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître de l'action en réparation dirigée par Mme A. usager de ce service public industriel et commercial contre la commune de Courbevoie, quand bien même l'accident dont elle a été victime aurait pour cause immédiate le caractère défectueux des installations de l'ouvrage public que constitue le parc de stationnement.

1) Cf. CE, 2 avril 1997, n° 124883, Commune de Montgeron.

2) Cf. CE, 25 avril 1958, n° 8477 et n°12435, Dame Veuve Barbaza et société d'assurances « la mutuelle générale française », rec. p. 228.





30 décembre 2014 - 2^{ème} chambre - N°12VE01827 - Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ société Ambassador

Méconnaît le principe d'égalité, l'arrêté préfectoral qui prévoit que les véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) ne pourront, à la différence des taxis, s'arrêter pour déposer leurs clients, au niveau départ des terminaux 2 et 3 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle les contraignant à se rendre dans des parkings à usage des professionnels, dans un parking "dépose minute" ou encore sur l'esplanade des arrivées.

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

Par arrêté en date du 16 juillet 2010, le préfet de la Seine-Saint-Denis a réglementé le stationnement des véhicules légers effectuant un service de transports dans le cadre d'une précommande et des navettes hôtel en zone publique de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle notamment en ce qui concerne l'arrêt aux terminaux 2A à 2G et 3 de l'aéroport en prévoyant que les VTC ne pourront, à la différence des taxis, s'arrêter pour déposer leurs clients, au niveau départ des terminaux 2 et 3 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle les contraignant à se rendre dans des parkings à usage des professionnels, dans un parking "dépose minute" ou encore sur l'esplanade des arrivées.

Saisie du refus opposé par le préfet de la Seine-Saint-Denis à une demande d'abrogation de ces dispositions introduite par la société Ambassador qui exploite une activité de transport de voyageurs par véhicules de tourisme, la Cour juge qu'une telle différence de traitement entre les taxis et les véhicules de tourisme avec chauffeur ne correspond à aucune différence de situation justifiée par le statut particulier des taxis. Elle juge en outre, que cette différence de traitement ne pouvait en l'espèce être regardée comme justifiée par des considérations d'intérêt général, liées à la nécessité d'assurer la sécurité du public et la fluidité du trafic mise en avant par l'administration, dès lors qu'il n'était pas établi que les VTC en nombre encore limité, malgré leur mode de fonctionnement, risquaient d'accroître sensiblement l'engorgement des terminaux concernés et qu'il était possible d'adopter des mesures moins contraignantes en réglementant les modalités de dépose de leurs clients par les VTC.





2 décembre 2014 - 3^{ème} chambre - N°14VE02194 - M. A.

Les dispositions de l'article R. 312-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que l'avis émis par la commission du titre de séjour est communiqué à l'étranger ayant sollicité la délivrance d'un titre de séjour, n'imposent pas qu'une copie de cet avis soit remise à l'intéressé dès lors que celui-ci a été informé du sens et des motifs de l'avis.

L'article R. 312-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la commission du titre de séjour mentionnée à l'article L. 312-1 de ce code dispose que "Devant la commission, l'étranger fait valoir les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande d'octroi ou de renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant ses explications est transmis au préfet avec l'avis motivé de la commission. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé".

Le requérant soutenait que, s'il avait bien été entendu par la commission du titre de séjour, aucune copie de l'avis rendu par cette dernière ne lui avait été communiquée. La Cour juge cependant que les dispositions précitées imposent seulement que le sens et les motifs de l'avis rendu par la commission soient portés à la connaissance de l'intéressé. Par suite, dès lors qu'en l'espèce le requérant avait signé le procès-verbal de la séance de la commission ayant examiné sa demande de titre de séjour, qui comportait le sens et les motifs de l'avis défavorable, la circonstance qu'aucune copie de cet avis ne lui ait été remise n'entache pas d'illégalité la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour.

Rappr. CE, 19 mars 1997, n° 154867, M. X., mentionnée aux Tables.

22 janvier 2015 - 6^{ème} chambre - N° 14VE02440 - M. B.

Le délai de trente jours prévu par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que par les articles R. 776-1 et R. 776-2 du code de justice administrative, pour contester l'obligation de quitter le territoire français et les décisions relatives au séjour, au délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour notifiées simultanément, ne se confond pas avec un délai d'un mois (1).

A l'instar de tout délai de procédure et en l'absence de disposition contraire, ce délai a le caractère d'un délai franc (2).

M. B., ressortissant serbe, a bénéficié d'une carte de séjour dont il a demandé le renouvellement fin 2012. Par un arrêté en date du 23 janvier 2014, le préfet des Hauts-de-Seine lui a refusé la délivrance du titre sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi. Saisi par l'intéressé, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté pour tardiveté son recours tendant à l'annulation de cet arrêté après avoir soulevé d'office l'irrecevabilité de la requête.



Il résulte de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2011-72 du 16 juin 2011, ainsi que des articles R. 776 1 et R. 776-2 du code de justice administrative, que l'arrêté du préfet portant notamment refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de renvoi doit être déféré à la censure du tribunal dans le délai de trente jours à compter de la notification de cet arrêté. La Cour juge, d'une part, que ce délai ne se confond pas avec un délai d'un mois et, d'autre part, qu'à l'instar de tout délai de procédure et en l'absence de disposition contraire, il a le caractère d'un délai franc.

En l'espèce, la décision contestée du 23 janvier 2014 a été notifiée régulièrement à M. B. le 3 février 2014. Le délai franc de trente jours dont disposait l'intéressé pour saisir le tribunal commençait donc à courir le 4 février 2014. Le mois de février de l'année 2014 ne comportant que 28 jours, le trentième jour du délai était le lundi 5 mars 2014. La demande enregistrée à cette date au greffe du tribunal était donc recevable.

- 1) Rappr. CE, 11 mai 2001, n°211912, M. X., pour le délai d'appel contre une décision de la section des assurances sociales d'un conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes.
- 2) Rappr. CE, 28 juin 2013, n°363460, M. B.





16 octobre 2014 - 7^{ème} chambre - N°12VE04204 - SA GECOP

La solidarité de paiement entre le donneur d'ordre et le sous-traitant prévue par les dispositions de l'article 1724 quater du code général des impôts et de l'article L. 324-14 du code du travail repris par les dispositions des articles L. 8222-1, L. 8222-2 et L. 8222-3 du même code à compter du 1er mai 2008, qui n'est applicable qu'en cas de carence du donneur d'ordre à ses obligations de vérification prévues à l'article L. 8222-1 ou en cas de condamnation de celui-ci pour avoir recouru directement ou par personne interposée au travail dissimulé, s'inscrit dans le dispositif de lutte contre le travail dissimulé et tend à éviter la réitération des agissements qu'elle vise. Elle présente donc le caractère d'une accusation en matière pénale au sens des stipulations du § 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après avoir jugé ce point, et dès lors que les dispositions de l'article 1724 quater du code général des impôts proportionnent la solidarité de paiement au prorata de la valeur des travaux réalisés et des services fournis par une personne physique ou morale en infraction avec les dispositions du code du travail, la Cour rappelle qu'il appartient au juge de l'impôt d'exercer son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration et, en fonction du résultat de ce contrôle, soit de maintenir la solidarité de paiement, soit de décharger le contribuable de son obligation de payer au vu des arguments développés devant lui.

Elle juge qu'au cas d'espèce, la société GECOP, qui n'avait pas procédé à toutes les vérifications imposées par les dispositions de l'article L. 8222-1 du code du travail afin de se prémunir contre les éventuelles infractions commises en matière de droit du travail et, notamment de travail dissimulé, par son sous-traitant, la société Pep 75, n'est pas fondée à soutenir que la solidarité de paiement mise à la charge du donneur d'ordre serait incompatible avec les stipulations du §1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4 novembre 2014 - 3^{ème} chambre - N°13VE01647 - Ministre des finances et des comptes publics c/ société Melissa

L'emport par le vérificateur, sans demande écrite du contribuable et sans délivrance de reçu, d'un relevé des ventes réalisé par le gérant de l'entreprise au cours des opérations de contrôle, à la demande du service, et qui a été utilisé pour procéder à la reconstitution du chiffre d'affaires du contribuable, n'entache pas d'irrégularité la vérification de comptabilité dès lors que ce document, dont le contenu n'a pas été établi à partir d'éléments figurant dans la comptabilité de la société au titre des exercices vérifiés, ni même à partir de pièces justificatives de celle-ci, ne peut être regardé comme une pièce justificative de la comptabilité de la société.



Par dérogation au principe selon lequel l'examen de la comptabilité d'une entreprise doit se dérouler sur place, le juge administratif autorise le vérificateur à emporter les documents comptables dans les bureaux de l'administration, sous réserve du respect de conditions formelles strictes (demande écrite du contribuable et délivrance d'un reçu par le vérificateur, préservation du débat oral et contradictoire, restitution des documents avant la clôture des opérations de contrôle...).

Au cours d'une vérification de comptabilité, le vérificateur a demandé au gérant de la société concernée, afin de déterminer les conditions de fonctionnement de son entreprise, de procéder sur une période de près d'un mois à un relevé des ventes réalisées. Ce relevé, établi sur des tableaux préparés par le vérificateur, a été emporté par ce dernier et utilisé pour procéder à la reconstitution des recettes de la société contrôlée, sans que les conditions formelles posées par la jurisprudence aient été respectées.

La Cour juge après avoir relevé que les données portées sur ce relevé de ventes n'avaient pas été établies à partir d'éléments figurant dans la comptabilité de la société vérifiée, ni même à partir de pièces justificatives de celle-ci, mais à partir d'un travail d'observation et de recensement des ventes effectué au cours des opérations de contrôle, que le vérificateur aurait d'ailleurs pu effectuer lui-même, que ce relevé des ventes ne peut être regardé comme une pièce justificative de la comptabilité ou a fortiori comme un document comptable. Son emport par le vérificateur ne vicie donc pas la procédure d'imposition.

4 novembre 2014 - 3^{ème} chambre - N°14VE00032 - société Lagardère

Un abandon de créances consenti par une société d'édition à une société sœur ne relève pas d'une gestion commerciale anormale, dès lors que cet abandon de créances a permis d'éviter la liquidation judiciaire de la société sœur établie à l'étranger, avec laquelle plusieurs contrats de licence avaient été conclus en vue de la publication et de la commercialisation d'ouvrages et, ainsi, de sauvegarder de nouveaux débouchés commerciaux sur un marché caractérisé par des perspectives de développement.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a considéré qu'un abandon de créances consenti au cours de l'exercice clos en 2004 par la SAS Editions Larousse, membre du groupe fiscal Lagardère, à la société de droit italien Rizzoli Larousse, créée en 2002 par le groupe italien Rizzoli et la société Education Management, également membre du groupe Lagardère, était étranger à une gestion commerciale normale, dès lors qu'il n'était pas justifié par des contreparties suffisantes au bénéfice de la SAS Editions Larousse.

La Cour relève toutefois que cet abandon de créances a permis d'éviter la liquidation judiciaire de la société Rizzoli Larousse, qui se trouvait confrontée, à la fin de l'année 2004, à de graves difficultés financières et qu'il a ainsi permis à la SAS Editions Larousse de sauvegarder ses nouveaux débouchés commerciaux en Italie, pour lesquels la société Rizzoli Larousse lui était redevable, en vertu de plusieurs contrats de licence, de redevances éditoriales de plusieurs centaines de milliers d'euros chaque année.

La Cour juge en conséquence que l'administration n'établit pas que cet abandon de créances, alors même que le montant des redevances attendues ne représenterait qu'un faible pourcentage du chiffre d'affaires annuel de la SAS Editions Larousse, était dépourvu de contreparties suffisantes et que, par suite, il avait le caractère d'un acte relevant d'une gestion anormale.

Rappr. CE, 1er mars 2004, n° 237013, société AS Représentation.

12 novembre 2014 - 1^{ère} chambre - N° 12VE02838 - SARL SIRP

Les dispositions du 1° du I de l'article 1737 du code général des impôts, qui prévoient une amende de 50% lorsque l'identité ou l'adresse des fournisseurs a été travestie ou dissimulée, peuvent trouver à s'appliquer alors même qu'aucune facture n'aurait été produite.



La SARL SIRP a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle l'administration l'a assujettie à une amende de 50 % prévue par les dispositions du 1° du I de l'article 1737 du code général des impôts, relatives aux factures de complaisance qui répriment "*le fait de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom*".

La Cour juge que ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer alors même qu'aucune facture n'aurait été produite.

La Cour relève que la société a enregistré dans sa comptabilité des charges sous des libellés imprécis, n'a pas présenté les factures correspondantes, et que son gérant a encaissé la plupart des sommes concernées. Elle en déduit que le gérant de la société ne pouvait ignorer que les écritures passées en comptabilité ne permettaient pas d'identifier les fournisseurs à l'origine des charges que la société prétendait avoir supportées.

La Cour estime que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la SARL SIRP a dissimulé l'identité de ses fournisseurs. L'amende relative aux factures de complaisance a donc été infligée à bon droit.

18 novembre 2014 - 3^{ème} chambre - N°12VE00639 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SA LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton

Les conventions fiscales conclues par la France avec respectivement les Etats-Unis, l'Italie, le Japon, la Corée du Sud et le Mexique, excluent la possibilité de déduire du résultat imposable en France les impôts acquittés dans ces Etats alors même que le contribuable ne peut bénéficier, en raison de sa situation déficitaire, de l'imputation du crédit d'impôt correspondant à l'impôt acquitté à l'étranger.

Tel n'est pas en revanche le cas des conventions fiscales conclues avec la Nouvelle-Zélande et la Chine, qui ne font pas obstacle à ce que les impôts acquittés dans ces deux Etats soient déduits du résultat imposable en France lorsque le crédit d'impôt conventionnel ne peut être utilisé par l'entreprise en raison de sa situation déficitaire, et ce alors même qu'elles prévoient que les revenus provenant de Nouvelle-Zélande et de Chine sont imposables en France "pour leur montant brut".

Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition et si, par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie avant de déterminer si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale, il appartient néanmoins au juge, après avoir constaté que les impositions qu'une entreprise a supportées dans un autre Etat du fait des opérations qu'elle y a réalisées seraient normalement déductibles de son bénéfice imposable en France en vertu de la loi fiscale nationale, de faire application, pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû par cette entreprise, des stipulations claires d'une convention excluant la possibilité de déduire l'impôt acquitté dans cet autre Etat d'un bénéfice imposable en France. Il en va ainsi, alors même que la convention prévoirait par ailleurs un mécanisme de crédit d'impôt imputable sur l'impôt français, dont cette entreprise ne serait pas en mesure de bénéficier du fait de sa situation déficitaire au cours de l'année en cause, dès lors que la convention interdit la déduction en toutes circonstances.

En l'espèce, faisant application de ces principes, la Cour juge :

- d'une part, qu'il résulte des termes mêmes des conventions fiscales conclues par la France avec respectivement les Etats-Unis, l'Italie, le Japon, la Corée du Sud et le Mexique, qu'elles excluent la possibilité de déduire du résultat imposable en France les impôts acquittés dans ces Etats, sans réserver le cas où le contribuable, résident de France, ne peut bénéficier, en raison de sa situation déficitaire, de l'imputation du crédit d'impôt correspondant à l'impôt acquitté à l'étranger. Dès lors, il résulte de ces



stipulations que les Etats contractants ont entendu explicitement exclure la possibilité de déduire du résultat imposable en France les impôts acquittés aux Etats-Unis, en Italie, au Japon, en Corée du Sud et au Mexique.

- d'autre part, qu'en revanche, les conventions fiscales conclues par la France avec la Nouvelle-Zélande et la Chine n'excluent pas expressément la possibilité de déduire du résultat imposable en France les impôts acquittés dans ces Etats, une telle exclusion ne résultant pas de la seule mention que les revenus provenant de Nouvelle-Zélande et de Chine sont imposables en France "pour leur montant brut". Dès lors, les impôts acquittés dans ces deux Etats sont déductibles du résultat imposable en France sur le fondement des dispositions du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts lorsque le crédit d'impôt conventionnel ne peut être utilisé par l'entreprise bénéficiaire des revenus en raison de sa situation déficitaire.

Rappr. CE, 12 mars 2014, n° 362528, société Céline.

18 novembre 2014 - 3^{ème} chambre - N°14VE00593 - Ministre des finances et des comptes publics c/ M. B.

Le ministre n'est pas fondé à demander le sursis à exécution d'un jugement accordant à un contribuable la décharge des impositions supplémentaires acquittées par ce dernier dès lors que, d'une part, il résulte de l'instruction que l'intéressé dispose des moyens financiers lui permettant, en cas de succès du recours, de reverser les sommes en litige et que, d'autre part, la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, transposée aux articles L. 283 A et suivants du livre des procédures fiscales, offre à l'administration fiscale des moyens juridiques pour poursuivre, le cas échéant, le recouvrement forcé de ses créances.

Le Tribunal administratif de Montreuil a accordé à M. B, résident luxembourgeois de nationalité belge, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il avait été assujéti et qu'il avait acquittées. Le ministre des finances et des comptes publics, qui a relevé appel de ce jugement, demandait à la Cour d'ordonner le sursis à exécution de ce jugement sur le fondement des dispositions des articles R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative.

La Cour relève tout d'abord que, compte-tenu de l'importance des revenus qu'il perçoit, dont une partie est de source française, ainsi que des liquidités dont il dispose, M. B. serait en mesure, le cas échéant, de procéder au règlement des créances fiscales en litige. Elle indique ensuite que si l'administration se trouvait en situation de devoir poursuivre le recouvrement forcé de ces sommes, elle ne pourrait être regardée comme privée des moyens juridiques de contraindre le redevable à honorer sa dette fiscale dès lors que, outre la faculté de faire saisir ses revenus de source française, le comptable public dispose désormais, s'agissant des revenus de source belge ou luxembourgeoise, de la faculté, prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, transposée aux articles L. 283 A et suivants du livre des procédures fiscales, de requérir l'assistance des autorités fiscales des Etats concernés.

Dans ces conditions, la Cour juge qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'exécution du jugement attaqué exposerait l'Etat à un risque de perte définitive d'une somme ou entraînerait pour lui des conséquences difficilement réparables au sens des articles R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative et rejette en conséquence le recours du ministre.

2 décembre 2014 - 3^{ème} chambre - N°12VE03684 - société Zambon France

Les dispositions des articles 223 A et suivants du code général des impôts, en tant qu'elles ne permettent pas à des sociétés filiales établies en France dont les sociétés mères et la société grand-mère sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne et ne disposent pas en France d'un établissement stable de constituer un groupe fiscal intégré méconnaissent la liberté d'établissement protégée par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Les sociétés Zambon France et ZaCh System, établies en France, sont détenues par la société de droit italien Zambon Company SPA, par l'intermédiaire de ses filiales, également de droit italien, Zambon SPA et ZaCh System SPA. La société Zambon France a demandé à l'administration fiscale française la restitution d'une fraction des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle avait été assujettie en soutenant que l'impossibilité dans laquelle la plaçait la législation française de constituer un groupe fiscal intégré avec la société ZaCh System et, par suite, d'imputer les déficits de cette dernière sur ses propres bénéfices fiscaux, était contraire à la liberté d'établissement protégée par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Cour rappelle tout d'abord que la liberté d'établissement comprend, pour les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne, le droit d'exercer leur activité dans l'Etat membre concerné par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence. La Cour relève ensuite que la possibilité ouverte à une société mère résidente, par le régime de l'intégration fiscale, d'alléger son imposition en lui permettant de consolider les résultats de toutes les sociétés du groupe fiscalement intégré, est constitutive d'un avantage de trésorerie pour les sociétés concernées et qu'en conséquence, l'exclusion d'un tel avantage pour une société mère qui détient une filiale établie dans un autre Etat membre est de nature à rendre moins attrayant l'exercice par la société mère de sa liberté d'établissement, en la dissuadant de créer des filiales dans d'autres Etats membres.

La Cour constate ensuite qu'en vertu des articles 223 A et suivants du code général des impôts, le régime de l'intégration fiscale n'est pas accordé à des sociétés ayant leur siège en France mais qui sont détenues directement ou indirectement par une société mère établie dans un autre Etat membre au moyen, le cas échéant, de filiales intermédiaires elles-mêmes établies dans d'autres Etats membres, du moins tant que la société mère et les filiales intermédiaires n'exercent aucune activité en France, notamment par l'entremise d'un établissement stable. La Cour juge en conséquence qu'en tant qu'elles défavorisent, sur le plan fiscal, les situations européennes par rapport aux situations purement internes, ces dispositions du code général des impôts constituent une restriction en principe interdite par les stipulations du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la liberté d'établissement.

Cette différence de traitement n'étant justifiée ni par une différence de situation objective, ni par un motif impérieux d'intérêt général que le ministre ferait valoir, la Cour juge que les dispositions des articles 223 A et suivants du code général des impôts, en tant qu'elles ne permettent pas à des sociétés filiales établies en France dont les sociétés mères et la société grand-mère sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne de constituer un groupe fiscal intégré méconnaissent la liberté d'établissement protégée par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, qu'en conséquence, la société requérante est fondée à demander le bénéfice du régime de l'intégration fiscale pour la détermination du montant des cotisations d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle devait être assujettie au titre des exercices en litige.

Rappr. CJUE, 12 juin 2014, aff. jointes 39/13, 40/13 et 41/13, 2e ch., Inspecteur van de Belastingdienst c/ SCA Group Holding BV ; X AG e.a ; Inspecteur Van de Belastingdienst c/ MSA International Holdings BV et MSA Nederland BV.

11 décembre 2014 - 6^{ème} chambre - N°12VE01856 - Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Dexia RBC Investor Services Bank France

L'écart entre le prix convenu et la valeur vénale à prendre en compte pour la révélation éventuelle d'un avantage occulte consenti à l'occasion d'un apport partiel d'actif portant notamment sur un fonds de commerce doit être calculé par rapport à la valeur de la totalité de cet apport, et non de la valeur de ce seul fonds, dès lors que c'est dans le cadre de cette opération globale, qui n'a pas eu pour objet des actifs artificiellement réunis, que la libéralité en cause est supposée avoir été perçue.

En cas d'acquisition par une société à un prix que les parties ont délibérément majoré par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, ou, s'il s'agit d'une vente, délibérément minoré, sans que cet écart de prix comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être requalifié comme une libéralité



représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens des dispositions du c de l'article 111 du code général des impôts, alors même que l'opération est portée en comptabilité et y est assortie de toutes les justifications concernant son objet et l'identité du co-contractant, dès lors que cette comptabilisation ne révèle pas, par elle-même, la libéralité en cause. La preuve d'une telle distribution occulte doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé, d'autre part, d'une intention, pour la société, d'octroyer, et, pour le co-contractant, de recevoir, une libéralité du fait des conditions de la cession (1). Si les deux parties sont en relation d'intérêt, l'intention délibérée est présumée lorsque le prix s'écarte significativement de la valeur vénale (2).

En l'espèce la société Dexia Banque Privée France a apporté à la société Dexia Investor Services Bank une branche d'activité de "conservation et tenue de comptes titres, investisseurs institutionnels et OPVCM". Cette opération s'est réalisée dans le cadre d'un apport partiel d'actifs évalué globalement à la somme de 22 200 000 euros. Les actifs apportés consistaient en un fonds de commerce, évalué par les parties à 4 600 000 euros, et d'autres éléments, évalués selon leur valeur nette comptable à 17 600 000 euros. L'administration a remis en cause l'évaluation du fonds de commerce, qu'elle a portée à la somme de 6 261 111 euros, conduisant ainsi à augmenter de 26,51 % la valeur de ce fonds. La minoration constatée a été regardée comme une libéralité représentative d'un avantage occulte au profit de la société Dexia Investor Services Bank, imposable entre les mains de cette dernière comme revenu distribué sur le fondement du c de l'article 111 du code général des impôts.

La Cour juge que l'écart entre le prix convenu et la valeur vénale à prendre en compte pour la révélation éventuelle d'un avantage occulte doit être calculé par rapport à la valeur de la totalité de l'apport partiel d'actifs, et non à celle du seul fonds de commerce qui en faisait partie, dès lors que c'est dans le cadre de cette opération globale d'apport, qui n'a pas eu pour objet des actifs artificiellement réunis, que la libéralité en cause est supposée avoir été perçue. Ainsi calculée, la minoration mise en évidence par l'administration ne représente que 6,97 % de la valorisation globale de l'opération. La Cour en déduit qu'un tel écart n'est pas suffisant pour apporter la preuve d'une distribution occulte faite au profit de la société Dexia Investor Services Bank France.

(1) Cf. CE, 28 février 2001, n°199295, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. X.

(2) Cf. CE, 6 juin 1984, n° 35415-36733, Cie financière de Suez.

30 décembre 2014 - 1^{ère} chambre - N° 12VE03396 - M. B.

La réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2010-70 du 26 novembre 2010 relative à l'article 155 A du code général des impôts ne concerne que des impositions payées en France.

M. B., résident belge, occupait les fonctions de président de la société Dubaere, établie en France, sur le fondement d'une convention par laquelle la société Couros établie en Belgique, l'avait mis à disposition en échange d'une rémunération.

L'administration a assujetti M. B. à l'impôt en France, sur le fondement des dispositions de l'article 155 A du code général des impôts, au motif qu'il détenait la totalité du capital de la société Couros, dont il était le gérant et l'unique salarié, et n'apportait aucun élément permettant d'établir que la facturation de ses prestations par la société Couros aurait trouvé une contrepartie réelle dans une intervention qui aurait été propre à cette dernière et que le service ainsi rendu l'aurait été pour son compte.

Dans sa décision n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a précisé que, dans le cas où la personne domiciliée ou établie à l'étranger reverse en France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, les dispositions de l'article 155 A du code général des impôts ne sauraient conduire à ce que ce contribuable soit assujetti à une double imposition au titre d'un même impôt.



M. B. se prévalait de cette réserve d'interprétation et faisait valoir qu'il s'était acquitté en Belgique d'impôts sur les sommes que la société Couros lui avait reversées au titre des prestations qu'il avait effectuées au bénéfice de la société Dubaere. La Cour refuse de faire droit à sa demande en jugeant que la prohibition de la double imposition prévue par la réserve d'interprétation ne peut concerner que des impositions payées en France.

30 décembre 2014 - 1^{ère} chambre - N° 13VE01722 - Syndicat des copropriétaires du domaine des Yvelines

Un syndicat de copropriétaires est assujéti à l'impôt sur les sociétés en application du 5 de l'article 206 du code général des impôts sur les revenus de la location de biens qu'il possède en propre lorsque, d'une part, cette location ne découle pas de la réalisation même de la mission désintéressée que lui assigne la loi et, d'autre part, il n'agit pas comme le mandataire des copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires du domaine des Yvelines louait plusieurs biens immobiliers à un restaurant et à un commerce alimentaire. L'administration l'a assujéti à l'impôt sur les sociétés sur le fondement du 5 de l'article 206 du code général des impôts au titre des années 2009 à 2011.

La Cour déduit des dispositions des articles 4 et 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qu'un syndicat de copropriétaires a la capacité de procéder à des acquisitions en son nom propre, ce qui était le cas en l'espèce.

La Cour valide ensuite l'assujétissement du syndicat à l'impôt sur les sociétés en application du 5 de l'article 206 du code général des impôts aux motifs que, d'une part, conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965, un syndicat de copropriétaires a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes, et que les revenus en litige ne découlaient pas de la réalisation même de la mission désintéressée qu'assignait la loi au syndicat et que, d'autre part, en donnant à louer des biens qui lui appartenaient en propre, le syndicat n'avait pas agi comme le mandataire des copropriétaires.

Rappr. CE, 30 décembre 2009, n° 294933 et 294934, 9e et 10e s.-s., Syndicat de copropriétaires Saint-Vincent Langevin ; CE, 4 juillet 2014, n° 361316, plén., Carpa de Lyon et de l'Ardèche.

30 décembre 2014 - 6^{ème} chambre - N° 14VE01107 - M. et Mme B.

Lorsqu'elle substitue aux recettes professionnelles déclarées par une société exerçant une activité de chirurgien-dentiste, telles que ressortant de sa comptabilité, les sommes mentionnées sur les relevés de sécurité sociale obtenus par l'exercice de son droit de communication, l'administration ne se borne pas à opérer une rectification ponctuelle des résultats imposables de cette société mais procède à la reconstitution extra-comptable des recettes, ce qu'elle ne peut faire sans avoir préalablement rejeté la comptabilité en raison de son caractère irrégulier ou non probant.

M. B., qui exerce l'activité de chirurgien-dentiste, a créé la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Lionel B., dont il est le gérant et unique associé. A la suite d'un contrôle sur pièces de la déclaration de résultats souscrite par la SELARL Lionel B. et de la mise en œuvre de son droit de communication auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise, l'administration, selon la procédure contradictoire prévue par l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, a substitué aux recettes professionnelles déclarées, au titre de l'exercice clos en 2007, le total des sommes mentionnées sur les relevés de sécurité sociale fournis par la Caisse. Cette substitution a emporté un rehaussement des bénéfices imposables de 135 993 euros. Cette somme a par ailleurs été regardée comme distribuée à M. B. A la suite d'un contrôle sur pièces du dossier fiscal de M. et Mme B., le service, suivant également la procédure contradictoire, a notamment réintégré cette distribution aux revenus imposables de ces derniers dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 du code



général des impôts. A défaut d'avoir exprimé leur désaccord aux rehaussements, les contribuables supportaient la charge de la preuve en vertu de l'article R* 194-1 du livre des procédures fiscales.

La Cour juge qu'en substituant aux recettes professionnelles déclarées par la SELARL, telles que ressortant de sa comptabilité et qui s'élevaient à la somme de 471 715 euros, l'ensemble des sommes mentionnées sur les relevés de sécurité sociale obtenus par l'exercice de son droit de communication, soit un total de 607 708 euros, l'administration ne s'est pas bornée à opérer une rectification ponctuelle des résultats imposables de cette société mais a reconstitué par voie extra-comptable l'ensemble des recettes. Elle ne pouvait, toutefois, procéder à une telle reconstitution sans avoir préalablement rejeté la comptabilité de la SELARL Lionel B. en raison de son caractère irrégulier ou non probant, motif qui n'aurait, d'ailleurs, pu être opposé que dans le cadre d'une vérification diligentée sur place. La Cour juge dès lors qu'en se prévalant de l'absence de rejet préalable de la comptabilité, les contribuables apportent la preuve du mal-fondé, dans son principe même, de la reconstitution ainsi opérée, et donc des suppléments d'impositions en résultant.

Cf. CE, 21 juin 1993, n°81496, M. X. ; CE, 6 août 2008, n°274621, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. A.





18 novembre 2014 - 4^{ème} chambre - N°13VE03602 - M. A.

Le bénéfice de l'indemnité pour engagement de service public exclusif ne peut être accordé à un praticien hospitalier qui, étant affecté sur un emploi administratif ne comportant l'accomplissement d'aucun acte médical, n'exerce aucune activité médicale dans l'établissement.

M. A., docteur en médecine, exerçait les fonctions de chef du service d'hygiène microbiologie depuis 1995. A la suite d'un accident, il a repris une activité professionnelle en mi-temps thérapeutique sur un poste purement administratif. Le 5 décembre 2011, il a demandé le versement de l'indemnité d'engagement de service public exclusif à compter du 1er juillet 2009. Cette demande a fait l'objet d'un rejet implicite.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 6154-1, L. 6154-2 et de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique que pour pouvoir exercer, au sein d'un établissement public de santé, une activité libérale, les praticiens hospitaliers statutaires à temps plein doivent exercer une activité médicale pour le compte de l'établissement au sein duquel ils sont affectés. L'indemnité pour engagement de service public exclusif est la contrepartie d'un engagement pris par un praticien hospitalier de ne pas exercer d'activité libérale au sein de son établissement d'affectation pendant trois ans. Ainsi, le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique ne peut être accordé à un praticien hospitalier qui, étant affecté sur un emploi administratif ne comportant l'accomplissement d'aucun acte médical, n'exerce aucune activité médicale dans l'établissement. La Cour juge donc que le centre hospitalier a pu légalement refuser de verser l'indemnité pour engagement de service public exclusif à M. A.

22 janvier 2015 - 5^{ème} chambre - N°14VE00958 - Ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. A.

En vertu des dispositions combinées des articles 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et 36 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, un congé de longue maladie peut être accordé ou renouvelé par période de trois à six mois sur une durée maximale de trois ans.

M. A., qui a bénéficié d'un congé de longue maladie non imputable au service du 24 septembre 2009 au 23 septembre 2010, rémunéré à plein traitement, a sollicité le 21 juin 2010 sa réintégration à compter du 24 septembre 2010. Par un arrêté du 18 octobre 2010, le recteur de l'académie de Créteil a, après avis du comité médical départemental en date du 12 octobre 2010, prolongé d'un mois le congé de longue maladie de l'intéressé, avec une rémunération à demi-traitement, et fixé la reprise de son activité au 24 octobre 2010. Après une rechute, M. A. a sollicité un nouveau congé de longue maladie et a de



nouveau été placé, par arrêté en date du 1er février 2012, en congé de longue maladie du 26 septembre 2011 au 25 mars 2012, rémunéré à demi-traitement.

La Cour juge que M. A. n'ayant ni épuisé, à la date du 26 septembre 2011, la durée maximale de trois ans de son congé de longue maladie, ni repris ses fonctions pendant la durée d'un an lui permettant de bénéficier d'un nouveau congé de même nature, le ministre est fondé à le placer en congé de longue maladie pour la durée du congé restant à courir, déduction faite de la période de treize mois dont il avait déjà bénéficié du 24 septembre 2009 au 24 octobre 2010 et qu'il est également fondé en conséquence à soutenir que les premiers juges ont considéré à tort que M. A. aurait dû être placé en congé de maladie sur le fondement du 2° de l'article 34 de loi du 11 janvier 1984.



Police



30 décembre 2014 – 2^{ème} chambre – N°12VE01827 - Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ société Ambassador

(Voir rubrique : DOMAINE)





18 novembre 2014 - 3^{ème} chambre - N°14VE00593 - Ministre des finances et des comptes publics c/ M. B.

(Voir rubrique : FISCALITE)

27 janvier 2015 - 3^{ème} chambre - N°13VE03366 - M. A.

Le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours juridictionnel interdit, en raison de l'objet même de l'aide juridictionnelle qui est de faciliter l'exercice de ce droit, que la forclusion résultant de l'application des dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, puisse être opposée à un requérant lorsqu'il n'en a pas expressément été informé au préalable.

Il résulte des dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qu'interrompu par la présentation de la demande d'aide juridictionnelle, le délai de recours contentieux de 30 jours prévu à l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile recommence à courir après l'expiration du délai de recours de deux mois ouvert au ministère public et au bâtonnier pour contester la décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle prise par le bureau ou, si elle est plus tardive, à la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

La Cour rappelle toutefois que le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours juridictionnel interdit, en raison de l'objet même de l'aide juridictionnelle, qui est de faciliter l'exercice de ce droit, que la forclusion résultant de la règle énoncée ci-dessus puisse être opposée à un requérant lorsqu'il n'en a pas expressément été informé au préalable.

Dès lors qu'en l'espèce le requérant soutenait que la décision l'admettant au bénéfice de l'aide juridictionnelle lui avait été notifiée tardivement et, en tout état de cause, moins de trente jours avant la date à laquelle son recours a été enregistré au greffe du tribunal administratif, et qu'il n'était pas établi que l'intéressé aurait été expressément informé, avant cette notification, de la forclusion qui pouvait lui être opposée en application des dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, la Cour juge que sa demande devant le tribunal administratif ne pouvait être rejetée comme tardive.

Rappr. CE Section, avis, 28 juin 2013, n° 363460, M. B. ; CE Section, 28 juillet 2000, n° 151068, M. E. A., au Rec. p. 347.





21 octobre 2014 - 4ème chambre - N° 13VE01910 - Ministre de la défense c/ M. B.

Le risque attribuable aux essais nucléaires ne peut être considéré comme négligeable et par suite renverser la présomption de causalité posée par les dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 juin 2010 pris en application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dès lors que les mesures de dosimétrie d'ambiance ou individuelle ne sont pas connues pour plusieurs des tirs auxquels a assisté la victime et en l'absence de tout examen de contrôle pratiqué à l'époque.

M. B. a été affecté sur le croiseur anti-aérien de Grasse qui naviguait alors en Polynésie française, durant une période comprise entre le 2 mars 1971 et le 1er février 1972, et il a ainsi séjourné dans un lieu et durant une période fixés par les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010. Il a été atteint d'une des pathologies figurant sur la liste des maladies annexée au décret du 11 juin 2010.

Si pour émettre sa recommandation selon laquelle le risque attribuable aux essais nucléaires dans la survenue de la maladie de M. B. pouvait être considéré comme négligeable, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) s'est notamment fondé sur les mesures d'exposition de M. B. aux rayonnements ionisants, résultant de deux dosimétries d'ambiance effectuées sur le croiseur anti-aérien de Grasse aux mois de juillet et août 1971 et évaluées à 0 mSv, et sur la position du croiseur au moment des tirs, il résulte de l'instruction que le CIVEN ne disposait d'aucune mesure de dosimétrie d'ambiance ou individuelle pour le mois de juin 1971 alors que deux tirs ont eu lieu durant cette période. La circonstance que la dosimétrie d'ambiance réalisée en zone Kathie au mois de juin 1971 était nulle ne suffit pas à établir qu'au cours de ce mois, le croiseur anti-aérien de Grasse n'a été exposé à aucun rayonnement ionisant. Même si, en l'absence de données dosimétriques, le CIVEN intègre dans son calcul une valeur d'exposition forfaitaire égale au niveau minimal de détection des appareils dosimétriques, ce calcul ne peut, en l'espèce, être regardé comme fiable. Le CIVEN n'a pas davantage intégré dans son calcul la dose de rayonnement enregistrée dans la zone Kathie à la suite du tir du 14 août 1971 qui n'était pas nulle. Dès lors qu'il est établi que M. B. a été exposé à des retombées ionisantes environnementales, et en l'absence de tout examen de contrôle pratiqué à l'époque, il ne peut être exclu qu'il ait fait l'objet d'une contamination interne par inhalation ou ingestion de produits ou matières contaminés alors que l'intéressé est demeuré sur place jusqu'au 1er février 1972. Dans ces conditions, la Cour juge que le ministre de la défense ne pouvait, en se fondant sur l'avis rendu par le CIVEN, considérer que le risque attribuable aux essais nucléaires dans la survenance de la maladie de M. B. était négligeable.





22 octobre 2014 - 4^{ème} chambre - N°14VE02579 - Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social c/ syndicat CGT des transports Mory-Ducros

La définition d'un périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements à un niveau inférieur à celui de l'entreprise n'est envisageable que dans le cadre d'un accord collectif, les dispositions des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi n'ayant pas entendu remettre en cause un tel principe.

En l'absence d'accord majoritaire avec les organisations syndicales représentatives portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi relatif au projet de licenciement collectif de salariés de la société Mory-Ducros placée en redressement judiciaire, ses administrateurs judiciaires ont saisi la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France pour obtenir l'homologation d'un document unilatéral élaboré sur le fondement des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail portant sur un projet de licenciement collectif. La DIRECCTE a procédé à l'homologation dudit document.

Ce document prévoit de procéder, pour l'application des critères de l'ordre de licenciement, au niveau de chaque agence appartenant à la société Mory-Ducros sur le territoire national. Toutefois, la définition d'un périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements à un niveau inférieur à celui de l'entreprise n'est envisageable que dans le cadre d'un accord collectif, les dispositions des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, éclairées par les travaux préparatoires, n'ayant pas entendu remettre en cause un tel principe. Par suite, la Cour juge que l'administration du travail a méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du même code en homologuant ce document unilatéral.

18 décembre 2014 - 5^{ème} chambre - N°14VE00170 - M. A.

Les faits susceptibles de fonder une autorisation administrative de licenciement pour motif disciplinaire à l'encontre d'un salarié protégé ne peuvent être valablement opposés à ce dernier que s'ils sont apportés par des moyens de preuve licites. Constitue un tel moyen de preuve le recours à un tableau Excel rassemblant des données issues de fichiers régulièrement déclarés auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Au cours de la procédure disciplinaire concernant M. A, qui a fait l'objet d'une autorisation de licenciement par décision du 19 février 2010 du ministre de l'emploi et de la solidarité, la société Air France lui a communiqué un tableau Excel comportant le nom des salariés dont il avait utilisé le quota de billets d'avion à tarif réduit, le nom des bénéficiaires de ces billets, le nom du salarié ayant payé le billet et son



numéro de carte bancaire. M. A a alors fait valoir que l'utilisation de ce tableau constituait un moyen de preuve illicite méconnaissant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. La Cour relève d'abord que, si les dispositions du 3° de l'article 25 de cette loi soumettent à autorisation de la CNIL "Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté", le tableau Excel incriminé ne faisait que rassembler, au sein d'un même document, les données relatives aux billets utilisés par M. A précédemment extraites des fichiers "billetterie, réservation, transport" ayant chacun régulièrement fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et qui ne portaient pas sur des infractions au sens du 3° du I de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 et que dans ces conditions, ce tableau n'avait pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL préalablement à son utilisation. La Cour relève ensuite qu'à supposer même que ce tableau puisse être regardé comme entrant dans le champ d'application des formalités déclaratives prévues au I de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978, la preuve des faits réunis à l'encontre de l'intéressé ne résultait pas du tableau Excel en cause, mais d'un ensemble d'éléments réunis antérieurement à son élaboration, constitué des plaintes recueillies par Air France, des témoignages des salariés ayant cédé leurs droits à M. A, des résultats de l'enquête diligentée par son service des fraudes, ainsi que des données extraites des fichiers "billetterie, réservation, transport", régulièrement déclarés auprès de la CNIL qui permettait, indépendamment du tableau Excel incriminé, de connaître le nombre de billets à tarif réduit commandés par l'intéressé et par suite d'établir la matérialité des faits. La Cour juge en conséquence que le moyen tiré du caractère illicite du moyen de preuve auquel la société Air France a eu recours ne peut qu'être écarté.

Cf. CE, 7 juin 2000, n°191828, SA Roule ; CE, 28 septembre 2005, n° 269784, SA Carto-Rhin - Me Y.
Comp. CE, 16 juillet 2014, n° 355201, M.A.

20 janvier 2015 - 4^{ème} chambre - N°13VE02443 - Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière et autres

La création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel est conditionnée notamment par l'existence d'habitude de consommation dominicale. Celle-ci peut être établie par les habitudes de consommation constatées lors d'ouvertures dominicales précédemment accordées et par une étude statistique portant sur la zone de chalandise du périmètre en cause.

Par un arrêté en date du 20 février 2013, le préfet de la Seine-Saint-Denis a créé un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur le territoire de la commune d'Aubervilliers en application des dispositions de l'article L. 3132-25-1 du code du travail. Pour créer ce périmètre, le préfet de la Seine-Saint-Denis a pris en compte, à titre de circonstances particulières locales, la dégradation de l'emploi en Seine-Saint-Denis et, à titre d'usages de consommation dominicale, les habitudes de consommation résultant des ouvertures dominicales accordées, le fait que plus d'un cinquième du chiffre d'affaires hebdomadaire a été réalisé le dimanche lors des ouvertures dominicales, que près d'un quart de la clientèle hebdomadaire totale s'est rendue dans le centre commercial le dimanche entraînant une augmentation de 57 % du nombre de véhicules en stationnement et que ce centre était, de par sa situation et ses places de stationnement, susceptible de drainer des consommateurs en dehors du périmètre.

Si par ailleurs, la consommation dominicale dans ce périmètre n'a débuté qu'en 2011 et s'est cantonnée à des périodes particulières de soldes et d'avant fêtes de Noël, une étude TNS SOFRES qui porte sur un échantillon de 504 personnes de la zone de chalandise dont 152 personnes ayant fréquenté le centre commercial "Le millénaire" et qui indique que plus de 8 personnes sur 10 ont fréquenté au moins un magasin ouvert le dimanche dans l'année et que près de 4 personnes sur 10 ont fréquenté au moins une fois par mois un magasin du même type que ceux présents au centre commercial, établit que les consommateurs de la zone de chalandise sont contraints de reporter leurs achats hors de la zone dans des magasins ouverts le dimanche et, ainsi, qu'il existe des habitudes de consommation dominicale dans le périmètre retenu, au sens des dispositions de l'article L. 3132-25-1 du code du travail. Par suite, la Cour juge que les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi doivent être écartés.





13 novembre 2014 - 6^{ème} chambre - N° 12VE03098, 12VE03141 - Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM), Commune de Meudon

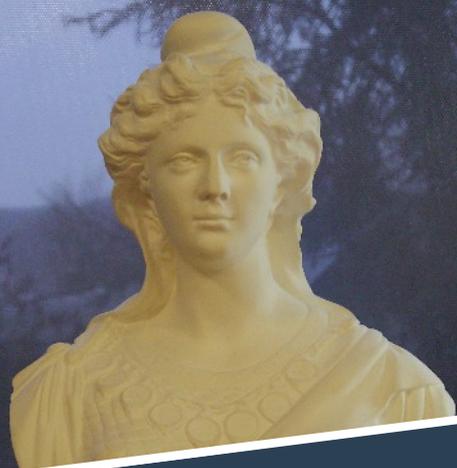
Seules des constructions ayant vocation à être démolies dans un délai relativement bref et selon des procédés n'entraînant pas un coût de démolition excessivement élevé pour le maître de l'ouvrage, au regard de l'utilisation pouvant en être faite et des revenus susceptibles d'en être tirés, peuvent faire l'objet d'un permis précaire.

Par arrêté du 4 décembre 2009 le maire de la commune de Meudon a accordé au syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères un permis de construire à titre précaire, pour une durée de douze ans, en vue de la construction d'une déchèterie intercommunale sur le territoire de cette commune.

La Cour juge que la remise en état du terrain en son état initial telle qu'exigée par l'article L. 433-3 du code de l'urbanisme implique que seules des constructions ayant vocation à être démolies dans un délai relativement bref et selon des procédés n'entraînant pas un coût de démolition excessivement élevé pour le maître de l'ouvrage, au regard de l'utilisation pouvant en être faite et des revenus susceptibles d'en être tirés, peuvent faire l'objet d'un permis précaire.

En l'espèce la Cour constate que le projet en cause exige la construction d'équipements importants et coûteux, laquelle ne se justifie qu'en vue de la satisfaction d'un besoin permanent d'élimination des déchets dans la zone. Cette construction étant manifestement incompatible avec l'obligation fixée au pétitionnaire par l'article 3 de l'arrêté litigieux de démolir entièrement cette installation et de remettre en son état initial le terrain d'assiette à l'expiration d'un délai de seulement douze ans, la Cour juge que le maire de Meudon a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant le projet à titre précaire, entachant d'illégalité l'arrêté contesté.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :

Philippe DELAGE

Comité de rédaction :

Claudine COLOMBANI, Jean-Yves BARBILLON,
Patrick BRESSE, Sylvie GARREC,
Laurence BESSON-LEDEY, Bruno COUDERT,
Sandrine RUDEAUX, Claire ROLLET-PERRAUD,
Hélène LEPETIT-COLLIN

Conception graphique et mise en réseau informatique :

Virginie BRIDET

Secrétaires de rédaction :

Martine ABECASSIS, Alexander GOURRAT





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

